

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°78-2026
portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une partie de la rue de l'Église
et de stationnement devant le 1 rue Barraud
à partir du mercredi 29 avril 2026 au dimanche 17 mai 2026

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du 28 avril 2026, présentée par Monsieur Benny SOMNEL domicilié à Mainsat (Creuse) – 2 La Chaumette;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation au 1 rue Barraud, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de la rue de l'Église et le stationnement devant le 1 rue Barraud ;

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation et le stationnement, conformément au plan ci-annexé, seront interdits à partir de l'intersection de la rue de l'Église avec la rue de l'Étang jusqu'au n°2 de la rue de l'Église inclus, et le stationnement sera interdit devant le n°1 rue Barraud à compter du mercredi 29 avril 2026 jusqu'au dimanche 17 mai 2026

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Monsieur Benny SOMNEL a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Des barrières de sécurité et des panneaux seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire et seront, à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Benny SOMNEL.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 28 avril 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.



